

L'ordonnancement et le mode de discussion d'un projet de loi au Parlement dépend du président du Conseil privé et leader du gouvernement aux Communes, qui négocie ces questions avec ses homologues des partis de l'opposition. Si un projet de loi est destiné au Sénat, le leader du gouvernement aux Communes discute les questions de date et de stratégie avec le leader du gouvernement au Sénat; ce dernier négocie ensuite l'étude du projet de loi avec son homologue de l'opposition au Sénat.

**Le Bureau du Conseil privé** est un secrétariat qui fournit du personnel de soutien au Comité spécial du Conseil privé, au Cabinet et au premier ministre. Pour les fins de la Loi sur l'administration financière, il est considéré comme un ministère. Comme le premier ministre est en fait président du Cabinet, il est le ministre responsable du Bureau du Conseil privé. Le travail du Bureau est dirigé par un fonctionnaire appelé greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. Il est le plus haut fonctionnaire du gouvernement fédéral.

**Secrétaires parlementaires.** La Loi de juin 1959 sur les secrétaires parlementaires prévoyait la nomination de 16 secrétaires parlementaires choisis parmi les députés pour seconder les ministres. Cette loi a été modifiée par celle de 1970 sur l'organisation du gouvernement, selon laquelle le nombre des secrétaires parlementaires peut égaler celui des ministres titulaires des postes indiqués à l'article 4 de la Loi sur les traitements, c'est-à-dire les ministres chargés de ministères, le premier ministre, le leader du gouvernement au Sénat et le président du Conseil privé. Un secrétaire parlementaire agit sous la direction de son ministre, mais n'a aucun pouvoir juridique pour ce qui concerne le ministère auquel il est attaché; il n'est investi d'aucun pouvoir intérimaire ni d'aucune des attributions, charges et fonctions ministérielles en cas d'absence ou d'incapacité de son ministre. Les secrétaires parlementaires sont nommés par le premier ministre.

### 19.3 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est investi dans le Parlement du Canada : la reine, le Sénat et la Chambre des communes. Les projets de loi peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve de l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867 stipulant que les bills qui ont pour but l'affectation d'une partie des recettes publiques ou la création d'une taxe ou d'un impôt doivent prendre naissance à la Chambre des communes. Il faut que les bills soient adoptés par les deux Chambres et qu'ils reçoivent la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes, mais à la demande du gouvernement,

un plus grand nombre de bills sont, depuis quelques années, présentés et étudiés au Sénat, afin que la Chambre des communes puisse s'occuper d'autres travaux, comme le débat sur le discours du Trône. Les bills privés peuvent émaner aussi bien des Communes que du Sénat. Celui-ci a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, mais en général les désaccords entre les deux assemblées se règlent sans grand conflit.

**Le processus législatif.** Quand un bill ou un projet de loi est présenté et approuvé aux Communes, il est ensuite envoyé au Sénat et passe par les mêmes étapes. Si le bill est d'abord présenté au Sénat, la marche est inverse. Il existe trois sortes de bills: les bills publics d'initiative ministérielle, les bills publics d'initiative parlementaire et les bills privés d'initiative également parlementaire. Tous les bills doivent franchir les diverses étapes prévues avant de prendre force de loi. Ces étapes fournissent au Parlement l'occasion d'examiner toute proposition de loi dans son principe aussi bien que dans ses détails. Pour chaque catégorie, la procédure diffère quelque peu. Elle diffère même selon que la Chambre délibère sur des bills du gouvernement soumis à la suite de motions budgétaires et financières, ou sur d'autres bills du gouvernement. Les paragraphes qui suivent décrivent le cheminement d'un bill présenté aux Communes.

Le ministre qui se fait parrain d'une mesure donne avis qu'il entend présenter un bill sur un sujet déterminé. Dans les 48 heures, il demande, par voie de motion, à déposer le bill en vue de sa première lecture. Normalement, l'autorisation est automatique, car cette étape n'implique pas l'approbation du bill. Ce n'est qu'après la première lecture qu'ordre est donné d'imprimer le bill pour distribution aux députés.

À une séance ultérieure, le ministre propose la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité compétent des Communes. Comme un vote favorable à la motion de deuxième lecture signifie l'approbation du bill en principe, souvent il intervient à cette étape un long débat qui, d'après le règlement, doit s'en tenir au principe du bill. Le débat aboutit à un vote qui, s'il est favorable, renvoie le bill au comité compétent de la Chambre qui l'étudie article par article.

Au stade de l'étude en comité, des experts et des intéressés peuvent être invités à témoigner, et les travaux peuvent alors durer de nombreuses semaines.

Après étude du bill, le comité rédige un rapport à l'adresse de la Chambre qui doit décider de l'accepter ou non, compte tenu des amendements apportés au bill par le comité. À cette étape, tout député peut, à 24 heures d'avis, proposer des